



DÉCISION n° 26-230
du 23/09/2026

portant passation d'un contrat avec LABEL CARAVAN pour le spectacle « Ciné-concert EUGENIO » le 11 octobre 2026 à l'Espace Galatée

La Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26-091 en date du 7 avril 2026, portant délégation à la Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuils européens de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la programmation de spectacles 2026,

Considérant la proposition de LABEL CARAVAN, représentée par Christine ROPERT, Présidente – 9 rue de Dinan – 35000 RENNES d'organiser un spectacle « Ciné-concert EUGENIO » le 11 octobre 2026 à l'Espace Galatée,

DÉCIDE

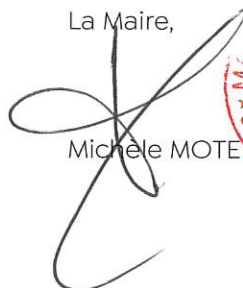
Article premier : Il est passé un contrat avec LABEL CARAVAN, représentée par Christine ROPERT, Présidente – 9 rue de Dinan – 35000 RENNES pour l'organisation d'un spectacle « Ciné-concert EUGENIO » le 11 octobre 2026 à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 500,00 € HT pour 1 représentation, auquel il convient d'ajouter 24,12 € HT de frais de transport soit un coût total de 1607,95 € TTC.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Article 2 : Le présent contrat sera signé par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

La Maire,


Michèle MOTEL



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .